



● JE SUIS LOCATAIRE, EST-CE À MOI DE CHANGER MON AVERTISSEUR DE FUMÉE?



Toujours selon le Règlement 715, l'occupant de tout logement doit prendre les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement. Un locataire est donc tenu de changer, au besoin, la pile des avertisseurs, et ce, à ses frais. Il est également tenu d'aviser le propriétaire si un avertisseur de fumée est défectueux.

L'installation, l'entretien, les réparations ou le remplacement des avertisseurs de fumée sont à la charge du propriétaire.



AVERTISSEURS DE FUMÉE

La durée de vie d'un avertisseur de fumée est de 10 ans.

Le présent document est un outil d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements municipaux. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements municipaux en vigueur, ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS :

Communiquez avec votre Service de sécurité incendie au 514 453-1751, poste 250, ou encore au s-inc@ile-perrot.qc.ca.

Nous vous invitons également à consulter le Règlement 715 – Règlement sur la prévention des incendies au : <https://www.ile-perrot.qc.ca/la-ville/reglements-municipaux/>



● OÙ RETROUVE-T-ON LA DATE DE FABRICATION OU DE REMPLACEMENT D'UN AVERTISSEUR DE FUMÉE?

La date de fabrication, ou de remplacement, est indiquée sur l'appareil. Elle est affichée à l'arrière ou sur le rebord de l'appareil, sur une étiquette.

● ET S'IL N'Y A PAS DE DATE INSCRITE SUR MON AVERTISSEUR DE FUMÉE?

Vous devez immédiatement remplacer votre avertisseur de fumée. En effet, en cas de doute, mieux vaut prévenir.

● EST-CE UNE OBLIGATION DE REMPLACER MES AVERTISSEURS DE FUMÉE APRÈS 10 ANS?

Oui. Vos avertisseurs de fumée expirés ou endommagés doivent obligatoirement être remplacés par des **avertisseurs munis d'une pile inamovible au lithium**. L'article 21 du règlement municipal 715 – Règlement sur la prévention des incendies, stipule que :

« Les avertisseurs de fumée exigés (...) doivent, lorsqu'ils sont défectueux ou que leur durée de vie est à échéance, soit 10 ans ou selon les recommandations du fabricant, être remplacés par des **avertisseurs munis d'une pile inamovible au lithium**. »

● QUOI FAIRE AVEC MES VIEUX AVERTISSEURS DE FUMÉE?

Les avertisseurs de fumée peuvent être jetés à la poubelle. Aucune radiation ne traverse le boîtier métallique contenant la source scellée et la quantité de rayonnement gamma émise par un avertisseur de fumée est très faible.

● OÙ ET COMMENT DOIS-JE INSTALLER DES AVERTISSEURS DE FUMÉE?

Il est recommandé d'avoir **1 avertisseur** :

- à chaque étage, y compris le sous-sol;
- dans le corridor près des chambres;
- dans chaque chambre où l'on dort la porte fermée;
- près des escaliers.

Les avertisseurs de fumée doivent être installés :

- au plafond, à un minimum de 10 centimètres (4 pouces) du mur ou
- au mur, à une distance de 10 à 30 centimètres (4 à 12 pouces) du plafond;
- à une distance de 1 mètre (40 pouces) d'un ventilateur, d'un climatiseur, d'une prise ou d'un retour d'air. Le déplacement d'air provoqué par ces appareils peut repousser la fumée et nuire au fonctionnement de l'avertisseur;
- sans obstruction afin que la fumée puisse se rendre à l'avertisseur.

● QUEL TYPE D'AVERTISSEUR DE FUMÉE CHOISIR?

L'avertisseur de **fumée à ionisation** est idéal pour les chambres à coucher et les corridors puisqu'il est plus sensible aux vapeurs et à la fumée.

L'avertisseur de fumée **photoélectrique** est idéal près de la cuisine et de la salle de bain, car il est moins sensible aux vapeurs et à la fumée.

L'avertisseur à **lumière stroboscopique** est recommandé pour les pièces où un occupant est malentendant. Il combine son et lumière.

